

**10 JAN. 2024**

**DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité**

**ARRETE DU PRESIDENT N° 008-2024**

**PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 11 Décembre 2023 enregistré sous le numéro 2024/01,
- L'avis favorable du SDIS en date du 27 Décembre 2023,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 27 Décembre 2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur » valable pour une période du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Janvier 2024,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est porté autorisation d'organiser dans la baie Nettlé un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant **le Vendredi 12 Janvier 2024** par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **22 Heure 00** selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2023 PREF/CAB/SIDPC N° 148 du 13 Juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Monsieur BURNETT Fabrice en sa qualité de gérant de la société « Skyfall Pyrotechnics » devra veiller :

- Au Respect du périmètre de sécurité autour de la zone de tir (150 mètres),
- A immobiliser le ponton non motorisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30),
- A laisser un accès libre aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- A la présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- A une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Au nettoyage du site dès la fin de l'opération de tir. **Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé,**
- A l'installation de deux extincteurs appropriés au risque au poste de tir,
- A aviser le service du CROSS Antilles-Guyane 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final,
- En cas de vent fort, il y a lieu de reporter ou d'annuler le feu d'artifices,

**ARTICLE 4 :** Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

**ARTICLE 5 :** Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

**ARTICLE 6 :** Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 7 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Janvier 2024

Le Président  
Par Délégation du Président  
Le Directeur général des Services  
  
Monsieur Albert HOLL  
**Louis MUSSINGTON**



**Skyfall Pyrotechnics**  
13, rue Grey Snapper  
Baie Nettlé  
97150 Saint-Martin

**Contact**  
Fabrice Burnett  
Tel: (59)0690 39 51 01  
Email : skyfallpyrotechnics@gmail.com

Schéma de mise en œuvre  
Spectacle pyrotechnique du : 12 janvier 2024



■ Pontons flottants non motorisé est situé à 200m des côtes ( $18^{\circ}03'21.4''N$   $63^{\circ}06'21.0''W$ )

↔ Distance de sécurité est de 150m

○ Périmètre de sécurité

● Point d'accueil des secours



## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint Barthélemy  
et de Saint Martin

10 JAN. 2024

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

### ARRETE DU PRESIDENT N° 009-2024

#### PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE NETTLE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société « SBH Fireworks » représentée par Monsieur CAPITAINE Yves,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 14 Novembre 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie Nettlé,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie Nettlé du **Vendredi 12 Janvier 2024 à Midi au Samedi 13 Janvier 2024 à 08 Heures 00.**

**ARTICLE 2 :** les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 26 Décembre 2023

Le Président,  
Par déléguation du Président  
Le Directeur général des Services  
Monsieur Albert HOLL

**Louis MUSSINGTON**



## COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint Barthélemy  
et de Saint Martin

10 JAN. 2024

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

### ARRETE DU PRESIDENT N° 010-2024

#### PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE NETTLE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE VENDREDI 12 JANVIER 2024

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « Société Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- Le récépissé de déclaration de la Préfecture enregistré sous le numéro 2024/01 en date du 11 Décembre 2023,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 27 Décembre 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Nettlé,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie Nettlé du **Vendredi 12 Janvier 2024 à Midi au Samedi 13 Janvier 2024 à 08 Heures 00 du matin.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Marigot.

**ARTICLE 3 :** Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Janvier 2024

Le Président,  
Par délégation du Président  
Le Directeur général des Services  
  
Monsieur Albert HOLL

**Louis MUSSINGTON**